

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE VETEMENTS PROFESSIONNELS ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

26F02-1403

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES MARITIMES

48, Avenue Roi Robert Comte de Provence
06180 NICE CEDEX 2

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Fourniture de vêtements professionnel et d'équipement de protection individuelle
	Type de contrat	Accord cadre à bon de commande
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Durée / Délai	12 mois
	Reconduction	Avec (3)
	Prix	Prix Unitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 Objet du contrat.....	4
1.2 Décomposition du contrat	4
1.3 Type d'accord-cadre	4
2 - Pièces contractuelles.....	6
3 - Confidentialité et sécurité	6
4 - Durée et délais d'exécution	7
4.1 Durée du contrat.....	7
4.2 Reconduction	7
5 - Prix.....	7
5.1 Caractéristiques des prix pratiqués	7
5.2 Modalités de variation des prix.....	8
6 - Garanties Financières	9
7 - Avance.....	9
8 - Modalités de règlement des comptes.....	9
8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs	10
8.2 Présentation des demandes de paiement	10
8.3 Délai global de paiement	10
8.4 Paiement des cotraitants.....	11
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
10 - Développement durable	11
10.1 Politique de développement durable et politique sociale.....	11
10.2 Clause santé environnementale – absence de phtalates	12
11 - Constatation de l'exécution des prestations	12
11.1 Vérifications.....	12
11.2 Décision après vérification	13
12 - Pénalités.....	13
12.1 Pénalités de retard	13
12.2 Pénalité pour travail dissimulé.....	13
13 - Assurances	14
14 - Résiliation du contrat.....	14
14.1 Conditions de résiliation de l'accord cadre.....	14
14.2 Redressement ou liquidation judiciaire.....	14
15 - Règlement des litiges et langues.....	15
16 - Dérogations.....	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du contrat

Le présent marché a pour objet la fourniture de vêtements de travail professionnels et d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) pour les agents de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes, il est décomposé en 4 lots distincts.

Les prestations comprennent :

- La fourniture,
- La livraison sur site,
- Les frais de livraison,
- Les déplacements pour la prise de mesure (si nécessaire),
- La garantie et service après-vente, retour des marchandises et renvoi, échanges,
- L'assistance aux agents (conseil si nécessaire).

Lieux d'exécution :

Siège social – Nice Pessicart
Service Gestion Immobilière et Technique (GIT)
Bâtiment Dufy
48 Avenue du Roi Robert Comte de Provence
06180 NICE

Site de Pertinax – Centre d'examen de santé (CES)
7 Rue Pertinax
06000 NICE

1.2 Décomposition du contrat

L'accord cadre comporte 3 lots distincts à savoir :

Lot	Désignation
1	Vêtements spécifiques Métiers
2	Chaussures de Sécurité
3	Vêtements et chaussures pour le Centre d'Examen de Santé (CES)

Chaque lot fait l'objet d'un marché attribué à un seul opérateur économique.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

1.3 Type d'accord-cadre

L'accord cadre avec minimum et avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum de livraison,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

L'émission des bons de commande en fin de marché différant à l'excès l'exécution de la prestation commandée est prohibée.

Si un bon de commande est émis alors que la durée d'exécution du marché est expirée, le titulaire n'aura pas droit au paiement du prix des prestations. Il en est de même en cas de prestations réalisées sans bon de commande.

1.5 - Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Acte d'engagement et son annexe
- Le bordereau des prix unitaires
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le Mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le catalogue des prix fournisseur
- Les fiches techniques des articles proposés
- Le livret de sécurité du prestataire
- L'Annexe RGPD
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures et services (FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

NB : Il est rappelé que seuls les documents détenus dans les archives de la CPAM feront foi.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

3 - Confidentialité et sécurité

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,

- . Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- . Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de quatre (4) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans les pièces du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.2 Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

A défaut de décision expresse du pouvoir adjudicateur, 3 mois au plus tard avant la date anniversaire, le marché sera considéré comme tacitement reconduit.

5 - Prix

5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Pour les prix BPU : Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison y compris à l'étage s'il y en a un, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres

dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

Les prix renseignés au bordereau des prix unitaires ne pourront en aucun cas être supérieur au prix du catalogue remisé.

Pour les prix catalogue : Le candidat joint à son offre un exemplaire de son ou ses catalogue(s) / tarif(s), mentionnant les tarifs publics en vigueur à la date du 1er jour du mois de la remise des offres.

Prix promotionnels : En cas de tarifs promotionnels sur les prix du BPU ou sur les prix publics catalogue, le titulaire du marché s'engage à en faire bénéficier la CPAM des Alpes maritimes si ces tarifs se révèlent être plus avantageux que les prix remisés HT du BPU ou du catalogue. Dans ce cas, il devra transmettre lesdits tarifs à la CPAM. Ces tarifs promotionnels se substitueront aux prix du BPU ou aux prix publics catalogués pendant toute la durée de la promotion.

Dispositions propres en cas d'arrêt de commercialisation :

- **POUR LES ARTICLES DEFINIS AU BPU** : En cas de changement exceptionnel d'un article défini dans le BPU, du fait d'un arrêt de commercialisation dont la preuve doit être apportée par le titulaire du marché concerné, celui-ci s'engage à transmettre à la CPAM, par mail, le modèle de substitution ainsi que la fiche technique, étant entendu que : - ce dernier sera de qualité équivalente et devra répondre aux mêmes caractéristiques techniques - le prix de vente de l'article de substitution pourra être inférieur ou identique, mais en aucun cas supérieur au prix de vente unitaire mentionné dans le BPU correspondant au modèle auquel le nouveau est substitué.

POUR LES ARTICLES ACQUIS SUR CATALOGUE : En cas de changement exceptionnel d'un article défini au catalogue, du fait d'un arrêt de commercialisation dont la preuve doit être apportée par le titulaire du marché concerné, celui-ci s'engage à transmettre à la Direction des Achats, par mail, le nouveau catalogue accompagné du prix public HT catalogué en précisant l'article de substitution, étant entendu que : - ce dernier sera de qualité équivalente et devra répondre aux mêmes caractéristiques techniques - le prix de vente de l'article de substitution pourra être inférieur ou identique, mais en aucun cas supérieur au prix de vente unitaire mentionné dans le prix public catalogué correspondant au modèle auquel le nouveau est substitué.

5.2 Modalités de variation des prix

➤ **Pour les prix BPU :**

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix de base sont révisés annuellement, en hausse comme en baisse, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule:

$$\mathbf{Cn = 15.0\% + 85.0\% (I (n) / I (o))}$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

La révision de prix sera faite à l'initiative du prestataire. Il devra transmettre impérativement les prix unitaires révisés au plus tard 15 jours avant la fin de la période en cours, au-delà de cette période la révision ne sera pas acquise.

La CPAM pourra également se prévaloir des modalités de la révision de prix dans les mêmes conditions.

Si au cours de l'exécution du marché, la publication de l'index ou indice devait être interrompue ou remplacée, il sera fait application de plein droit de l'index ou indice de substitution ou, à défaut, après accord commun des parties, de l'index ou indice le plus approchant parmi ceux existants.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	011815467	Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 03.1.2 - Vêtements (SD)
02	001762716	Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 03.2 – Chaussures
03	011813801	Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Habillement et chaussures

IMPORTANT : Le titulaire adressera toute demande de révision de prix mise à jour avec les tarifs révisés en format Excel à l'adresse mail suivante :

692.commandes.cpam-nice@assurance-maladie.fr

➤ **Pour les prix catalogue :**

Le taux de remise sera constant durant toute la durée du marché ; les prix catalogue seront donc ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Sans Objet.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la CPAM peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

C.P.A.M. des Alpes-Maritimes
Bâtiment DUFY – Service Achats et Stratégie Immobilière
48, Avenue du Roi Robert Comte de Provence – 06100 NICE

SIRET CPAM AM : 775 552 151 00273

8.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année

civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS et selon les clauses du présent CCP.

10 - Développement durable

10.1 Politique de développement durable et politique sociale

Le prestataire est avisé de l'importance accordée par la CPAM des Alpes Maritimes à la préservation de l'environnement et à l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi ou handicapées.

A ce titre, la CPAM demande aux candidats de présenter des fournitures répondant aux exigences environnementales des écolabels suivants :

- NF ENVIRONNEMENT ou équivalent....

Le candidat devra présenter, dans son mémoire technique, toute justification utile de sa contribution au respect de l'environnement et de la démarche environnementale adoptée (utilisation de produits éco-durables, traçabilité des déchets, utilisation d'éco-emballages, regroupement des livraisons à un certain moment ou dans un lieu, livraison en vrac -produits non emballés ou avec un minimum d'emballages recyclés ou consignés, récupération des emballages par le fournisseur, consommables informatiques systématiquement collectés ou recyclés ...).

Par ailleurs la CPAM des Alpes Maritimes souhaite que les soumissionnaires s'engagent dans une démarche sociale à travers le respect des exigences des labels sociaux et/ou la mise en œuvre

d'une politique favorisant le retour à l'emploi et l'insertion professionnelle de publics prioritaires, tels que :

- chômeurs de longue durée,
- jeunes de moins de 25 ans de faible niveau de formation (inférieur à CAP/BEP),
- allocataires du R.S.A. ou ayants-droit,
- publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L323-3 du code du travail,
- bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, l'allocation d'insertion, l'allocation d'adulte handicapé, l'allocation d'invalidité,
- personnes prises en charge par le dispositif I.A.E. (Insertion par l'Activité Economique) ou un autre dispositif particulier,
- personnes employées dans les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou une autre association de ce type.

10.2 Clause santé environnementale – absence de phtalates

Dans le cadre de sa politique de santé environnementale et de prévention des expositions aux substances dangereuses, l'acheteur exige que les produits fournis dans le cadre du présent marché respectent les dispositions suivantes :

1. Absence de certains phtalates

Les produits, matériaux, équipements ou composants fournis au titre du marché ne doivent contenir aucun des phtalates faisant l'objet de restrictions ou d'interdictions au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 dit « REACH », notamment : DEHP, DBP, BBP et DIBP. Leur concentration ne doit pas excéder les seuils réglementaires applicables.

2. Substances extrêmement préoccupantes (SVHC)

Les produits fournis ne doivent pas contenir de substances figurant sur la liste candidate des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) publiée par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), à une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse dans chaque article, sauf justification expresse acceptée par l'acheteur.

3. Justificatifs

Le titulaire fournit, à la demande de l'acheteur ou lors de la remise de son offre : une déclaration de conformité REACH, les fiches techniques ou fiches de données de sécurité pertinentes, ainsi que tout certificat, rapport d'essais ou attestation du fabricant permettant de vérifier le respect des exigences ci-dessus.

4. Contrôle et non-conformité

L'acheteur se réserve la possibilité de demander tout document complémentaire ou de faire procéder à des analyses de contrôle. En cas de non-conformité constatée, les produits concernés seront remplacés aux frais du titulaire, sans préjudice des autres mesures prévues au marché.

De manière générale, concernant les textiles et les plastiques souples des équipements professionnels : privilégier les labels qui garantissent l'absence ou la limitation de substances toxiques et informer les utilisateurs de les laisser s'aérer dans un endroit ventilé au moins 48h avant de les porter,

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 Vérifications

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. La mise en conformité quantitative des

prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon de livraison, ledit bon et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

Les défauts et vices cachés qui ne peuvent être décelés à la livraison seront signalés au titulaire dans les plus brefs délais, latitude lui étant donnée de constater ou de faire constater sur place la réalité des défauts.

La CPAM se réserve le droit de retourner au titulaire et à ses frais les marchandises refusées.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par le service qui réceptionnera les colis.

11.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Pénalités

L'ensemble des pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

12.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard calendaire, une pénalité fixée à 50 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

12.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

14 - Résiliation du contrat

14.1 Conditions de résiliation de l'accord cadre

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Au bout de 5 bons de commande dont la livraison fait l'objet de retard, le marché pourra être résilié. Le titulaire n'aura droit à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Au-delà des cas prévus au CCAG, le marché peut être résilié pour manquements au devoir de probité visés au livre IV du code pénal et qui concernent différents délits : la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêt, le favoritisme, la concussion et le détournement de fonds publics

14.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Sous réserve des dispositions spécifiques suivantes : par dérogation à l'article L. 2195-4 du code de la commande publique, l'acheteur ne peut procéder à la résiliation unilatérale d'un marché public au motif que le titulaire est admis à la procédure de redressement judiciaire instituée à l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le Livre IV du NCPC.

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du marché sera du ressort exclusif du tribunal judiciaire de Marseille.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

Les dérogations du présent CCAP au CCAG sont notamment les suivantes :

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - FCS
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - FCS